Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227) Convention collective de travail du 22 novembre

2022 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue, en exécution

de la convention collective de travail du Conseil National du Travail avec le n° 152, en ce qui concerne la période du 1er janvier 2023 au 30

juin 2023, et en exécution de la convention collective de travail du Conseil National du

Travail avec le n°155, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Cette CCT remplace la CCT du 15 octobre 2021,

enregistrée sous le n° 175.361/CO/227.

Chapitre I. Champ d'application

Article 1.

pour le secteur audiovisuel.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Chapitre II. Législation applicable

Article 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en exécution des conventions collectives suivantes:

1° la convention collective de travail n° 152 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021 instituant, pour la période allant du 1er

juillet 2021 au 30 juin 2023, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue;

2° la convention collective de travail n° 155 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs

âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec

complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui

construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en

3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Chapitre III. Conditions d'âge et d'ancienneté

Article 3.

restructuration;

en cas de licenciement;

Conformément à la convention collective de travail n° 152 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, la présente convention

collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés pendant la période du 01/01/2023 au 30/06/2023 qui ont droit aux allocations de chômage et qui:

et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la fin du contrat de travail,

sont dans la période du 1er janvier 2023

 et, qui au moment de la fin du contrat de travail peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Commentaire: La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 30 juin 2023 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit

être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Article 4.

Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs de 60 ans et plus et qui sont licenciés suivant la procédure

de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, pendant la période du 1° janvier 2023 au 30 juin 2023, à l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de

Chapitre IV. Paiement indemnité

carence ainsi que de mesures

d'accompagnement.

complémentaire

Article 5.
Les travailleurs visés à l'article 3 et 4 peuvent

prétendre à une indemnité complémentaire à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée dès le moment où le travailleur concerné aura perdu

son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

Article 6.
L'indemnité complémentaire correspond à la

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la

allocations de chômage.

convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence

pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de

prime d'attractivité. Lors de la détermination de la dernière

sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la

- rémunération mensuelle brute, on entend par : - la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois ;
- le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses :
- en cas de crédit de temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail

régime de la durée du travail antérieur.

à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale

pour ce qui concerne la présente convention collective de travail. Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective

de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

Article 7.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps.

L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

Article 8.

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein est solidarisé par une cotisation patronale prévue dans une convention collective de travail.

Cette cotisation sera perçue selon les dispositions des statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel instauré par la convention

collective de travail du 17 février 2012 (nr.

Chapitre V. Dispositions finales

Article 9.

108963/co/227).

par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu

Travail et des convention collectives n° 152 et n° 155 conclue le 15 juillet 2011 au sein du Conseil National du travail ainsi que toutes les

dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 10. La présente convention collective de travail est

conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2023 et cesse

d'être en vigueur le 31 décembre 2024.